

Thématique	Année	Mois	N°
A-G	2025	11	522



ARRETE MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION :

DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES FESTIVITES - SERVICE DES FESTIVITES

OBJET : Règlementation générale des spectacles taurins de rue sur la commune de Nîmes du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026

Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212.2, L.2213.1 et L.2123.34,

Vu la loi n° 96.393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence ou de négligence à l'occasion des manifestations taurines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 030-2025-03-14-00006 du 14 mars 2025 portant approbation du guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles.

CONSIDERANT qu'il importe de mettre en place un dispositif de nature à assurer la sécurité et le bon déroulement de ces manifestations,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire également de prendre toutes les dispositions pour protéger les spectateurs passifs ou participants à la fête, qui se tiennent au cœur de la manifestation ou à l'extérieur de celle-ci et qui pourraient être victimes d'un animal égaré,

CONSIDERANT que toutes les dispositions doivent être prises pour informer les simples touristes du danger réel qu'ils encourent en restant sur un parcours de lâchers de taureaux,

CONSIDERANT qu'un arrêté municipal réglemente conjointement la circulation dans le secteur de passage d'un lâcher de taureaux et qu'un barriérage taurin « barrière Beaucairoise » est mis en place pour circonscrire le parcours de lâchers de taureaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer par arrêté le déroulement de ces spectacles dans le cadre des pouvoirs généraux de police,

ARRETE

ARTICLE 1 : La fermeture des parcours est assurée par les services municipaux. Afin de protéger les spectateurs, un système de barrières est déposé sur tout le parcours emprunté par les animaux. Ces barrières sont de types « beaucairoises » et sont reliées entre elles par un système sécurisé empêchant tout déboitage et déplacement (chaines cadenassées).

OBJET : Règlementation générale des spectacles taurins de rue sur la commune de Nîmes du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

ARTICLE 2 : La Ville met en place tous les moyens de sécurité (tirs de marrons d'air, barriérage, présence d'agents de la police municipale équipés d'un fusil hypodermique) et de secours (2 ambulances de type fourgons équipés de moyens radio et agréés comprenant chacune au moins 3 secouristes titulaires du diplôme PSE1 et PSE2), 1 médecin généraliste titulaire d'une qualification de secours d'urgence, 1 vétérinaire nécessaires à l'organisation des lâchers de taureaux sur la commune de Nîmes.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur l'ensemble des parcours à l'occasion des manifestations et cette mesure sera respectée par l'enlèvement des véhicules si nécessaire. Parallèlement, des itinéraires de déviation sont mis en place afin de ne pas interrompre la circulation des véhicules.

ARTICLE 4 : Il est prévu un signal sonore du type « marron d'air » pour annoncer le début et la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Des messages en plusieurs langues (anglais, espagnol, allemand) sont diffusés en amont des manifestations à partir d'une voiture sono pour tout le linéaire des lâchers de taureaux afin d'informer le public massé autour des clôtures.

Le public est par ailleurs prévenu que sa présence sur le parcours de lâchers de taureaux est à ses risques et périls.

ARTICLE 6 : La circulation sur le parcours des lâchers de taureaux est dangereuse. Celle-ci est donc déconseillée aux mineurs. Il est rappelé que les enfants sont sous l'entièvre responsabilité de leurs parents.

ARTICLE 7 : Deux accès pour les secours à personnes et le vétérinaire, sont prévus sur chaque circuit.

ARTICLE 8 : Sur les parcours, les murs de carton, les bâches, banderoles, drapeaux, feux, projectiles et pétards sont strictement interdits.

ARTICLE 9 : Le Maire ou un élu municipal (Adjoint ou Conseiller) assisté par le manadier ou son représentant est tenu d'accomplir les diligences normales pour vérifier les modalités techniques de fermeture du parcours.

ARTICLE 10 : Le (ou les) manadier(s) doit (vent) mettre en œuvre toute la vigilance requise dans la composition du cortège et le déroulement de la manifestation. Les manadiers fournissent le nombre de gardians nécessaires pour assurer l'encadrement des taureaux en fonction de la longueur du parcours et de ses difficultés.

ARTICLE 11 : Le professionnalisme des manadiers engagés pendant la manifestation doit prévaloir et apporter toute garantie supplémentaire à la sécurité des manifestations taurines programmées. A ce titre, les éleveurs doivent présenter, avant et lors du spectacle, les originaux des documents sanitaires et d'identification de leurs bovins.

ARTICLE 12 : Le manadier doit être affilié à la Fédération Française de la Course Camarguaise. La participation du manadier implique la présentation, dans un délai de 15 jours avant la manifestation, de son attestation d'assurance en responsabilité civile (en cours de validité) garantissant notamment les manifestations prévues ces jours.

Si plusieurs manades interviennent sur le même parcours, les manadiers désignent conjointement un représentant.

OBJET : Règlementation générale des spectacles taurins de rue sur la commune de Nîmes du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026

ARTICLE 13 : La participation du manadier à tout spectacle taurin de rue implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le, 10 NOV. 2025

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite).